



**A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 04/04/2024, complété le 01/05/2024	N° DP 059650 24 00108
Par : Monsieur Christophe René BRUNEEL Demeurant à : 30 Sentier Delbart 59150 WATTRELOS Pour : Sur un terrain sis : 30 Sentier Delbart - WATTRELOS Cadastré : BW185	Surface plancher existante : 178,00 m ² Surface plancher créée : 0,00 m ² Surface plancher supprimée : 0,00 m ² Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Considérant les dispositions de livre I, Titre 2, Chapitre 3 - Section II.II du Plan Local d'Urbanisme 2 relatives aux clôtures ;

Considérant que les clôtures implantées le long d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation ou en retrait de celles-ci doivent être constitué de dispositif plein d'une hauteur maximal de 1m ;

Considérant que le projet est constitué de dispositif de plein d'une hauteur de 1,50m ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme 2 en matière de hauteur, et qu'il convient de s'y opposer ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 24 mai 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage de l'avis de dépôt le : 06/04/2024

Affichage en mairie le : 25 MAI 2024

Transmission à la Préfecture le :

24 MAI 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.